

Date du document : 19/06/2026

PROPOSITION

CD-26f19-CWaPE-0978

**MODIFICATIONS DÉCRÉTALES DANS LE CADRE DE LA SIMPLIFICATION
DU RÉGIME APPLICABLE AUX LIGNES DIRECTES,
PORTANT SUR L'INTRODUCTION D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION
POUR LES LIGNES DIRECTES ET L'EXONÉRATION DE LA LICENCE
DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ DANS LES CAS ENVISAGÉS**

*Rendue en application de l'article 43bis, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1. OBJET	3
2. ANTÉCÉDENTS.....	3
3. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DÉCRÉTALES	3
3.1. Art. 29.....	3
3.2. Art. 30.....	5
3.3. Art. 31.....	5
3.4. Art. 51quinquies	6

1. OBJET

Par courrier daté du 27 avril 2026, réceptionné le 4 mai 2026, le Cabinet de la Ministre wallonne de l'Énergie a sollicité la CWaPE en vue de propositions législatives et du lancement de divers travaux réglementaires, dans le cadre de la simplification du régime applicable aux lignes directes.

À la suite des échanges intervenus entre la CWaPE et les représentants du Cabinet de la Ministre, la CWaPE a communiqué à la Ministre, par courrier du 19 mai 2026, une proposition de calendrier prévisionnel pour l'organisation des travaux. Le présent document vise à formuler des propositions de modifications décrétales, comme sollicité par la Ministre.

2. ANTÉCÉDENTS

La CWaPE avait formulé un ensemble de propositions de simplifications administratives en novembre 2024 en matière de dispositions relatives à l'autorisation de lignes directes. La CWaPE indiquait, au point 2.1.7. de son évaluation du 30 septembre 2025¹ des dispositions des « décret électricité » et « décret gaz », les éléments suivants :

« Dans sa proposition CD-24k14-CWaPE-0954 du 14 novembre 2024² reprenant des propositions de simplifications administratives à propos de certaines dispositions du cadre wallon relatif au marché de l'énergie, la CWaPE a suggéré de simplifier le processus de demande d'autorisation de lignes directes dans les configurations où un tiers alimente directement un consommateur au départ d'une petite installation de production de faible puissance implantée sur le toit de l'immeuble où est établi ce consommateur. À la suite de cette proposition, la CWaPE a conduit une analyse détaillée et a identifié plusieurs options de simplification, transmises à Madame la Ministre en charge de l'Énergie. Selon l'option politique qui sera retenue, une adaptation de l'article 29 du décret pourrait s'avérer nécessaire, le cas échéant, afin de permettre, dans certaines configurations de lignes directes, le recours à une procédure de notification en lieu et place d'une autorisation. Il conviendrait également de modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, pris en exécution de cet article. »

Les réflexions menées avec le cabinet découlent des propositions initiales établies par la CWaPE.

3. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DÉCRÉTALES

Les modifications suggérées ont été intégrées, avec un surlignage jaune, dans une version consolidée des articles concernés du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Une proposition de commentaire des articles est également formulée.

3.1. **Art. 29**

« § 1er. Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.

Sans préjudice de l'application éventuelle de l'amende administrative visée à l'article 53, la CWaPE peut régulariser une ligne directe construite sans autorisation préalable et répondant aux conditions prévues pour obtenir une autorisation. En cas de refus, la CWaPE peut ordonner le démantèlement de la ligne en question.

¹ Cfr <https://www.cwape.be/publications/document/6640>

² Cfr <https://www.cwape.be/publications/document/6245>

Un producteur ou un fournisseur peut introduire la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe ou de régularisation d'une ligne directe existante en vue d'approvisionner ses propres établissements, filiales et clients. Un ou plusieurs clients, le cas échéant agissant conjointement, peuvent également introduire la demande pour qu'un producteur ou un fournisseur les approvisionnent par une ligne directe.

§ 2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations visées au paragraphe 1er, les situations ne correspondant pas à une ligne directe, telles que notamment, le raccordement d'un utilisateur à un point de recharge détenu par un tiers et alimenté par les installations de production de ce dernier, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

§ 3. Le titulaire d'une autorisation visée au paragraphe 1er est soumis aux articles 18 à 23.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, le Gouvernement peut remplacer la procédure d'autorisation par une procédure de déclaration auprès du gestionnaire de réseau pour certains types de montages, comportant des installations de puissance limitée et implantées à proximité des établissements alimentés.

Le Gouvernement détermine les critères objectifs et non discriminatoires, notamment les seuils de puissance et les limites encadrant la notion de proximité, permettant de bénéficier de la procédure de déclaration.

L'exploitant d'une ligne directe déclarée est soumis aux mêmes droits et obligations que le titulaire d'une autorisation de ligne directe. »

Commentaire de l'article

Cet article habilite le Gouvernement à remplacer, pour certaines catégories de lignes directes, le régime d'autorisation préalable par une simple procédure de déclaration auprès du gestionnaire de réseau.

Cette disposition s'inscrit dans une démarche de simplification administrative, tant pour les porteurs de projets que pour la CWaPE. Elle vise à éviter que des projets présentant un impact limité, par exemple lorsqu'une installation photovoltaïque est implantée sur la toiture de l'immeuble qu'elle alimente directement, soient soumis à une procédure d'autorisation complète dont les coûts et les formalités peuvent apparaître disproportionnés au regard de leur ampleur.

Dans les limites fixées par le présent décret, le Gouvernement est habilité à déterminer les critères objectifs et non discriminatoires, notamment en fonction de la puissance des installations et de leur emplacement par rapport aux établissements alimentés, permettant de bénéficier de ce régime simplifié.

3.2. Art. 30

« § 1

[...]

§ 9 La vente, par une personne physique, de l'électricité produite par une installation de production d'une puissance maximale de 30 kVA, raccordée en ligne directe à un client disposant également d'un raccordement au réseau de distribution, de transport ou de transport local est une activité qui ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture.»

Commentaire de l'article

Cet article introduit un nouveau cas d'exemption de licence de fourniture d'électricité pour certaines opérations de vente d'électricité réalisées dans le cadre d'un montage en ligne directe.

Cette disposition entend faciliter certains projets locaux de valorisation de la production décentralisée tout en évitant que des opérateurs exerçant une activité professionnelle de fourniture d'électricité puissent se soustraire aux obligations attachées au régime de licence, notamment en matière de protection du consommateur. L'objectif poursuivi est une mesure de simplification administrative visant à faciliter le développement de montages de petite taille dans lesquels une personne physique productrice d'électricité souhaite vendre sa production à un client déterminé au moyen d'une ligne directe.

Concrètement, cette disposition vise notamment les situations dans lesquelles une personne physique propriétaire d'une habitation équipée d'une installation photovoltaïque souhaite vendre tout ou partie de l'électricité produite à l'occupant du bien. Dans une telle configuration, l'imposition d'une licence de fourniture apparaît disproportionnée au regard du caractère limité et non professionnel de l'activité exercée.

L'exemption est toutefois strictement encadrée afin de préserver les objectifs de protection des clients avais qui justifient notamment le régime de licence applicable. D'une part, l'exemption est limitée aux personnes physiques et aux installations de production d'une puissance maximale de 30 kVA. Cette limitation garantit que la mesure bénéficie uniquement à des producteurs de petite taille n'exerçant pas une activité professionnelle de vente d'électricité.

D'autre part, l'exemption n'est applicable que lorsque le client alimenté par la ligne directe dispose également d'un raccordement au réseau public. Cette condition permet d'assurer que le client conserve à tout moment un accès au réseau public ainsi qu'aux garanties qui y sont associées, notamment en matière de continuité d'approvisionnement.

3.3. Art. 31

« § 1^{er}

[]

§ 2

Tout client final est tenu de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture délivrée conformément à l'article 30, à défaut de détenir lui-même une licence pour assurer sa propre fourniture, dans les cas visés à l'article 30, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, quatrième tiret.

Cette obligation ne s'applique toutefois pas au client final qui:

[]

7^o est fourni, en ligne directe, par une personne physique exploitant une installation de production d'une puissance maximale de 30 kVA, à condition qu'il dispose également d'un raccordement au réseau de distribution, de transport ou de transport local.»

Commentaire de l'article

Cette modification assure la cohérence du régime avec la modification apportée par l'article précédent.

3.4. Art. 51quinquies

« § 1er. Il est établi une redevance annuelle par raccordement du client final situé en Région wallonne :
1° au réseau d'électricité ou à une ligne directe au sens de l'article 2, 24°, quel que soit le niveau de tension.

2° au réseau de transport ou de distribution de gaz ou à une conduite directe au sens de l'article 2, 16°, quelle que soit la capacité de transmission, à l'exception des raccordements de centrales électriques pour la quantité de gaz nécessaire à la production d'électricité § 2. La redevance est due par tout client final qui a disposé, au cours de l'année civile de référence, d'un raccordement visé au § 1er. Pour l'application des taux déterminés par l'article 51sexies, il est tenu compte de la quantité d'électricité et de gaz que le client final a consommée par système de comptage, à l'exclusion de l'autoproduction d'électricité. Cette quantité est exprimée en kWh.
§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, ~~la consommation d'électricité utilisée par une installation dédiée uniquement au stockage et raccordée directement au réseau~~ n'est pas prise en compte pour l'établissement de la redevance ;

1° la consommation d'électricité utilisée par une installation dédiée uniquement au stockage et raccordée directement au réseau ;

2° la consommation d'électricité d'un client alimenté au moyen d'une ligne directe, lorsque la vente de cette électricité est exemptée de l'obligation de détenir une licence de fourniture d'électricité. »

Commentaire de l'article

L'article complète les exemptions applicables à la redevance de raccordement afin d'y inclure l'électricité consommée par un client alimenté au moyen d'une ligne directe lorsque la vente de cette électricité est exemptée de licence de fourniture.

Cette modification assure la cohérence avec l'exemption de licence introduite à l'article 30, § 9. Elle évite qu'une activité bénéficiant d'un régime simplifié en raison de son caractère limité et non professionnel demeure soumise à une redevance dont l'application serait difficilement conciliable avec les objectifs poursuivis par cette exemption.

* *
*